

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1372

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 43 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dépenses de solidarité sociale des collectivités territoriales prévues par la loi sont exclues de tout objectif national visant à encadrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrite dans la précédente loi de programmation des finances publiques, le contrat de Cahors s'est avéré inadapté au regard de l'investissement social nécessaire durant la crise sanitaire. Dans les faits, celui-ci pouvait déjà être critiqué tant ses règles défavorisent de fait les territoires ayant le plus de dépenses de fonctionnement dans le domaine social, en particulier pour les départements.

En l'espèce, il est nécessaire de trouver des règles du jeu équitables permettant aux territoires les plus en difficulté de maintenir des politiques publiques suffisantes pour lutter contre la pauvreté, et de continuer à développer de l'ingénierie sociale. Ce sont pour ces raisons que les dépenses liées aux politiques sociales doivent être exclues de tout Pacte de Cahors contraire aux principes de la Décentralisation.